

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 3213  
DATE DE LA DÉCISION : 20191118  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 665723  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

---

**Millenium Karan inc.**

(NIR : R-553410-3)

Cédante

**Pride Truck Sales Ltd.**

Cessionnaire

**DÉCISION**

**APERCU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd de Millenium Karan inc. (la Cédante) à Pride Truck Sales Ltd. (la Cessionnaire).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Numéro d'identification du véhicule</u>
KENWO-CON	1XKAD49X48J932146

[3] Cette demande doit être introduite puisque la Cédante s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »<sup>1</sup>.

[4] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la LPECVL)<sup>2</sup>?

---

<sup>1</sup>Millenium Karan inc. et 3030016 Canada inc. et 9275-8515 Québec inc. et Darminder Singh et Gidda Baljinder Kaur, 2014 QCCTQ 2122.

<sup>2</sup>RLRQ, c. P-30.3.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille donc la demande.

### **ANALYSE**

[6] La Commission doit refuser la demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*<sup>3</sup>.

[7] Il appert des fichiers de la Société de l'assurance automobile du Québec que la Cédante est la locataire à long terme du Véhicule visé, alors que Services Financiers Paccar Limitée (Paccar) en est la locatrice à long terme.

[8] Une lettre du 11 novembre 2019 de Paccar confirme le paiement complet et l'achat du Véhicule visé par la Cédante du 2 septembre 2014.

[9] La Cédante souhaite vendre le Véhicule visé en Ontario.

[10] Par ailleurs, aucun lien n'existe entre la Cédante et la Cessionnaire.

[11] La Commission estime donc que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée par la *LPECVL*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** Millenium Karan inc. à céder ou aliéner à Pride Truck Sales Ltd. le véhicule lourd suivant :

<b><u>Marque et modèle</u></b>	<b><u>Numéro d'identification du véhicule</u></b>
KENWO-CON	1XKAD49X48J932146

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative

---

<sup>3</sup> *Id.*, art. 33, al. 1.